Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007/ 1639

COPIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PÔLE COLLECTIVIVTÉS LOCALES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

ARRETE PREFECTORAL
d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Segrette et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune d'ILHET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

VU les articles L 1321-2, L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment l'article R 123-22,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 93.742, et 93.743 (titre I prélèvements - rubrique 1.1.2.0 - 2°). du 29 mars 1993 modifiés et relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 210-1 et suivants, L 214-1 à L 214-16 du Code de l'Environnement,

VU les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique au chapitre 1er du Titre II, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Ilhet en date du 28 octobre 2005,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2005,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 30 octobre au 30 novembre 2006,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, en dates du 8 mars 2006 et 29 janvier 2007,

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 7 mars 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 13 mars 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport à la Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 9 mars 2007,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 décembre 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

Article 1 :
La commune d'Ilhet est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :
Le prélèvement s'effectue aux sources de Segrette (2 griffons) situées sur la commune d'Ilhet, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

x = 441.26

y = 1775.53

et à une altitude z = 750 m

Article 3 :
Le débit maximum de dérivation autorisé est de1 l/s.

Traitement de l'eau

Article 4 :
L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement de désinfection.

Article 5 :
Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Périmètres de protection

Article 6 :
Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Ilhet mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Segrette.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 et 8 suivants.

Article 7 :
Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune d'Ilhet.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise :
  - partie de la parcelle n° 216, section B, lieu dit Segrette pour une surface de 71 m2
  - totalité de la parcelle n° 217, section B, lieu dit Segrette, pour une surface de 8 m2
  - partie de la parcelle n° 218, section B, lieu dit Segrette, pour une surface de 35 m2
  - partie de la parcelle n° 220, section B, lieu dit Segrette, pour une surface de 174 m2

- Surface totale : 288 m2

- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou à l'exploitation du service d'eau potable.

- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat seront acquises par la commune (sur les parcelles B 216 et B 220).

Les ouvrages de captage seront équipés de portes fermant à clé, munis d'aération et permettant le nettoyage des bacs de décantation.

Les conduites de récupération des eaux de chaque source seront parfaitement étanches, en particulier vis à vis du ruisseau et de ses risques de débordement, jusqu'à un ouvrage collecteur étanche.

La conduite en amiante-ciment de la source Ségrette 2 sera supprimée.

Article 8 :
Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise :
- Partie de la parcelle n° 216, section B, lieu dit Segrette, pour une surface de 1049 m2
- Partie de la parcelle n° 220, section B, lieu dit Segrette, pour une surface de 915 m2

- Surface totale : 1964 m2

- Interdictions :

. tout captage d'eau ;

. la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;

. l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;

. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

. l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

. l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

. le pacage des animaux ;

. l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;

. le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;

. le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;

. le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;

. l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;

. l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;

. le défrichement et le dessouchage ;

. la création d'étangs et de plans d'eau ;

. le camping et le stationnement de caravanes ;

. la construction ou la modification des voies de circulation ;

. l'entretien des fossés et des haies de chemins, par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux suivants de mise en conformité seront réalisés :

. mise en conformité des rejets du bâtiment d'élevage de la ferme de Segrette afin que ces effluents ne se déversent pas au sein des périmètres de protection.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 :
La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 :
La commune d'Ilhet est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 11 :
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 :
L'expropriation prévue à l'article 10 devra être réalisée dans un délai de cinq ans maximum conformément à l'article 11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 :
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité prévues par le décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.
Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire d'Ilhet est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 14 :
Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 6 à 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune d'Ilhet organisera une réception des travaux en présence :

- Du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Du Directeur Départemental de l'Equipement,
- De la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Surveillance de la qualité de ces eaux

Article 15 :
La commune d'Ilhet est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Ilhet est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe 13-3 du Code de la Santé Publique relative aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S.qui pourra prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Dispositions diverses

Article 16 :
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 17 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire d'Ilhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 juin 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

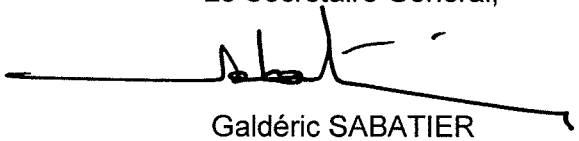

Galdéric SABATIER

Commune de ILHET / Sources de Segrette

Parcelles concernées par le PPI

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m^2)	Surface concernée (m^2)	Nouv. N°	Propriétaire
ILHET	B	216p	Segrette	BT	3450	71	DA	NP : M. BRUNET Barthélemy- 2 impasse des deux sapins 65250 LA BARTHE DE NESTE né le 01/03/1952 à ILHET Us : M. BRUNET François - au bourg 65410 ILHET né le 28/01/24 à ILHET et Mme BRUNET Georgette - au bourg 65410 ILHET née le 01/06/28 à ILHET
ILHET	B	217	Segrette	S	8	8		Commune de ILHET
ILHET	B	218p	Segrette	BT	3590	35	DA	M. BRUNET François au bourg 65410 ILHET né le 28/01/24 à ILHET
ILHET	B	220p	Segrette	P	5030	174	DA	NP : M. BRUNET Barthélemy- 2 impasse des deux sapins 65250 LA BARTHE DE NESTE né le 01/03/1952 à ILHET Us : M. BRUNET François - au bourg 65410 ILHET né le 28/01/24 à ILHET et Mme BRUNET Georgette - au bourg 65410 ILHET née le 01/06/28 à ILHET
				TOTAL :		288		

Commune de ILHET / Sources de Segrette

Parcelles concernées par le PPR

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m^2)	Surface concernée (m^2)	Nouv. N°	Propriétaires
ILHET	B	216p	Segrette	BT	3450	1049	DA	NP : M. BRUNET Barthélemy- 2 impasse des deux sapins 65250 LA BARTHE DE NESTE né le 01/03/1952 à ILHET Us : M. BRUNET François - au bourg 65410 ILHET né le 28/01/24 à ILHET et Mme BRUNET Georgette - au bourg 65410 ILHET née le 01/06/28 à ILHET
ILHET	B	220p	Segrette	P	5030	915	DA	
				TOTAL :		1964		

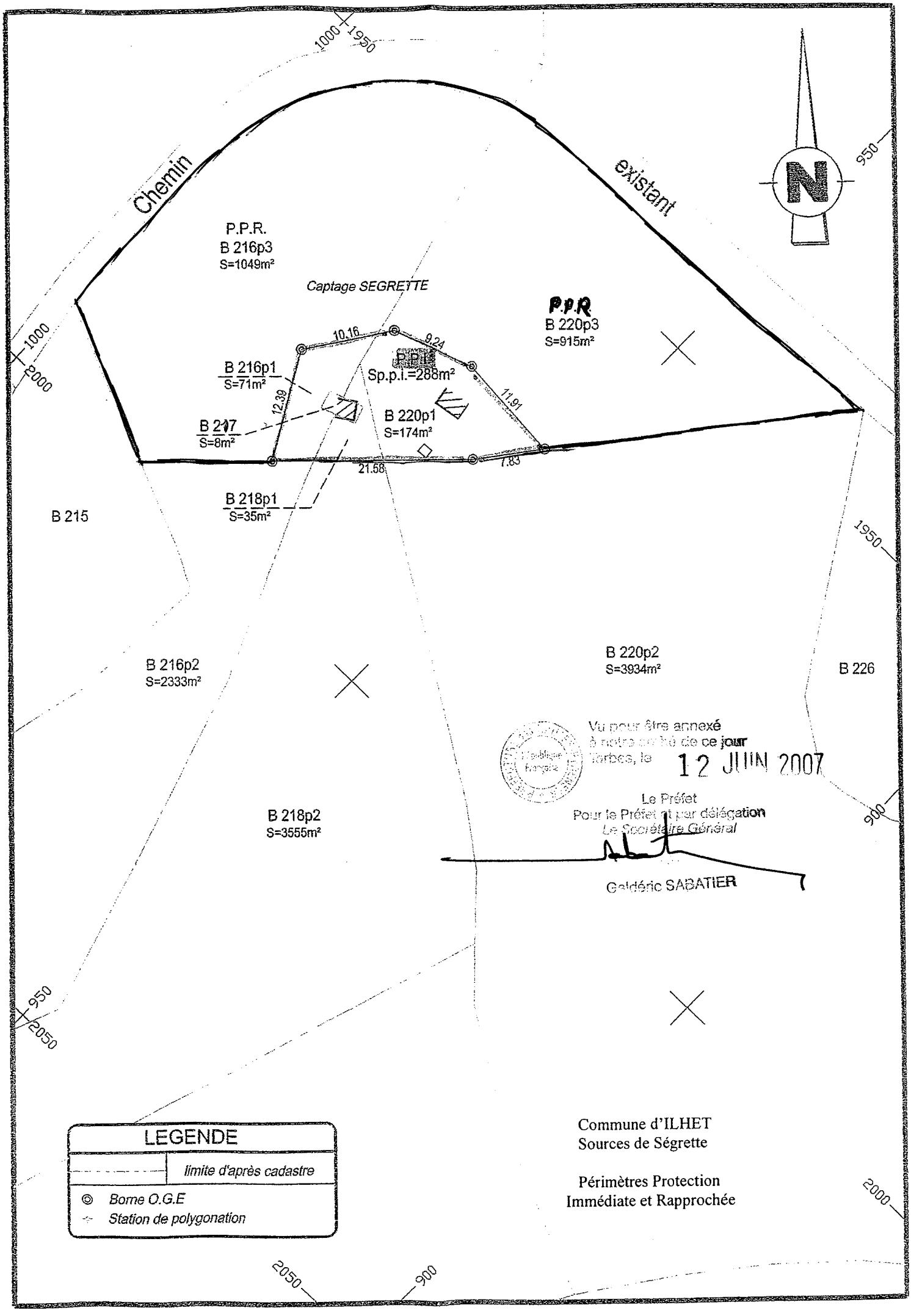

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le 12 JUIN 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Géraldéric SABATIER

LEGENDE	
	limite d'après cadastre
◎	*Borne O.G.E*
⊹	*Station de polygonation*

Commune d'ILHET
Sources de Ségrette

Périmètres Protection
Immédiate et Rapprochée